

TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIFS
SOUVIS AU REGIME JURIDIQUE DES SCISSIONS

Réservé à l'administration

En accord entre les parties, les présentes reliées par ASSEMBLACT empêchant toute substitution ou addition, sont seulement signées à la dernière page.

Entre les soussignées :

TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE

Société anonyme au capital social de 200.966.348,98 EUR

Siège Social : 2 place Jean Millier, La Défense, 92400 Courbevoie

428 891 113 RCS NANTERRE

Représentée par M. Antoine Lequen, dûment habilité aux fins des présentes, par délibération du Conseil d'administration en date du 23 novembre 2016,

Ci-après dénommée « **TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE** » ou l'« **Apporteur** »,

d'une part,

TOTAL RAFFINAGE FRANCE

Société par actions simplifiée au capital social de 115 713 339,30 EUR

Siège Social : 2 Place Jean Millier, La Défense, 92400 Courbevoie

529 221 749 RCS NANTERRE

Représentée par M. Michel Charton, Président,

Ci-après dénommée « **TOTAL RAFFINAGE FRANCE** » ou le « **Bénéficiaire** »,

d'autre part,

L'Apporteur et le Bénéficiaire étant individuellement dénommé une « **Partie** » et ensemble les « **Parties** ».

SOMMAIRE

| | | |
|-----------|--|----|
| Article 1 | Principes applicables à l'Apport..... | 5 |
| Article 2 | Consistance de l'Apport..... | 7 |
| Article 3 | Charges et conditions de l'Apport..... | 10 |
| Article 4 | Rémunération de l'Apport..... | 15 |
| Article 5 | Déclarations et engagements des Parties..... | 15 |
| Article 6 | Régime fiscal..... | 17 |
| Article 7 | Conditions suspensives de l'Apport..... | 19 |
| Article 8 | Stipulations diverses..... | 19 |

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

A. Présentation des sociétés participantes

A.1 TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE est une société anonyme dont le capital social s'élève à 200.966.348,98 euros et est divisé en 60.289.910 actions ordinaires, intégralement libérées. Les actions TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE sont toutes de même catégorie.

Aucune obligation, aucun titre donnant accès ou non au capital de TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE (autre que les actions mentionnées ci-dessus), ni aucune option de souscription ou d'achat d'actions TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE n'est à ce jour en circulation.

TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE a pour objet d'effectuer, directement ou par l'intermédiaire des entreprises qu'elle contrôle ou dans lesquelles elle détient une participation ou dont elle provoque au besoin la création,

- toutes opérations en France ou à l'étranger concernant directement ou indirectement la recherche, la production, la transformation, la distribution et la commercialisation de tous produits chimiques, pétrochimiques, et plastiques ainsi que de tous leurs dérivés, sous-produits divers et de tous produits parachimiques ;
- et d'une façon générale, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à ce qui précède ou pouvant être utiles à cet objet ou en faciliter la réalisation et le développement.

L'exercice social de TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE clôt le 31 décembre de chaque année.

A.2 TOTAL RAFFINAGE FRANCE est une société par actions simplifiée dont le capital social s'élève à 115 713 339,30 euros et est divisé en 1 157 133 393 actions ordinaires au nominal de 0,10 euros, intégralement libérées. Les actions TOTAL RAFFINAGE FRANCE sont toutes de même catégorie.

Aucune obligation, aucun titre donnant accès ou non au capital de TOTAL RAFFINAGE FRANCE (autre que les actions mentionnées ci-dessus), ni aucune option de souscription ou d'achat d'actions TOTAL RAFFINAGE FRANCE n'est à ce jour en circulation.

TOTAL RAFFINAGE FRANCE a pour objet social principal, directement ou indirectement, en tous pays :

- l'industrie, le raffinage, la transformation et le commerce des hydrocarbures sous toutes leurs formes, de tous leurs dérivés et sous-produits et des combustibles solides, liquides ou gazeux ;
- toutes activités relatives à la production et la distribution de toutes formes d'énergie ;
- la recherche, la production, la transformation, l'achat, la distribution et la commercialisation de tous produits pétroliers, chimiques, pétrochimiques, ainsi que de tous leurs dérivés et sous-produits divers ;
- l'exploitation, sous toutes ses formes, de tous moyens de transport d'hydrocarbures ou autres produits ou matières relevant de l'objet social ;
- l'acquisition et la gestion de participations financières dans toutes entreprises commerciales, industrielles, financières ou autres, en particulier sous forme de participation à leur capital, prêts, cautions ou autres ; et
- généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières dans toute entreprise ou société existante ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

L'exercice social de TOTAL RAFFINAGE FRANCE clôt le 31 décembre de chaque année.

A.3 Ni l'Apporteur ni le Bénéficiaire n'a participé, ni ne participe à une offre au public de titres financiers et aucun de leurs titres n'est admis aux négociations sur un marché réglementé. Ni l'Apporteur ni le Bénéficiaire n'a émis de parts bénéficiaires.

Ni l'Apporteur ni le Bénéficiaire ne détient d'actions propres.

A.4 Liens entre les sociétés participantes

A.4.1. Liens en capital

Ni le Bénéficiaire ni l'Apporteur ne détient, à ce jour, de titre de capital de l'autre Partie.

Le capital social de l'Apporteur est détenu à 99,99%, directement ou indirectement, par TOTAL S.A. (collectivement avec ses filiales, le « **Groupe Total** »). Le capital social du Bénéficiaire est détenu à 100% par le Groupe Total.

A.4.2. Dirigeants communs

A la date des présentes, M. Michel Charton, Président du Bénéficiaire, est également Président Directeur Général et administrateur de l'Apporteur.

B. Objet, motifs et buts de l'Apport

L'opération d'apport partiel d'actifs (l'« **Apport** ») faisant l'objet du présent traité d'apport (le « **Traité** »), s'inscrit dans le cadre d'une réorganisation interne au Groupe Total ayant pour objet l'harmonisation et la simplification de l'organisation des activités industrielles exercées par la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE et par la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE sur leurs sites industriels respectifs situés tous deux dans la banlieue du Havre en Seine Maritime et composant une seule plateforme intégrée dénommée « **Plateforme Normandie** ».

A la date de signature des présentes, la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE exerce notamment une activité de fabrication de produits pétrochimiques (pétrochimie de base et polymères) au sein de l'usine de pétrochimie de Gonfreville l'Orcher (« **l'Usine de Gonfreville** »).

La société TOTAL RAFFINAGE FRANCE exerce une activité de raffinage d'hydrocarbures au sein d'une usine de raffinage (la « **Raffinerie de Normandie** ») qui est adjacente à l'Usine de Gonfreville, les deux usines étant reliées par des canalisations et fortement intégrées sur le plan des flux matières.

La société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE souhaite apporter à la Société Bénéficiaire l'ensemble des éléments d'actif et de passif se rattachant à l'activité de fabrication de produits pétrochimiques exercée au sein de l'Usine de Gonfreville, site pétrochimique soumis à la législation et à la réglementation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (« ICPE »), le tout constituant une branche complète et autonome d'activité (ci-après « **l'Activité Apportée** »).

Il est apparu opportun de réunir les deux usines composant la Plateforme Normandie sous la seule structure juridique du Bénéficiaire dans l'objectif de simplifier les opérations au quotidien et d'en optimiser la compétitivité, tout en réunissant les salariés sous un même statut social.

Afin de sécuriser de manière pérenne les approvisionnements et les débouchés de l'Activité Apportée, un contrat sera conclu entre TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE et TOTAL RAFFINAGE FRANCE pour une durée minimale de cinq ans, sur la base du modèle figurant à l'annexe 7.

C. Autorisations sociales – Commissaires à la scission

C.1 Le contenu du présent Traité a été arrêté conformément aux dispositions de l'article R.236-1 du Code de Commerce et sa signature approuvée par le Conseil d'administration de TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE et par le Président de TOTAL RAFFINAGE FRANCE en date du 23 novembre 2016.

- C.2** Sur requête conjointe des Parties, le Président du Tribunal de commerce de Nanterre a désigné, par ordonnance en date du 24 mai 2016, Monsieur Antoine Legoux (Cabinet Legoux & Associés) et Monsieur Alain Abergel (Cabinet Abergel et Associés) en qualité de commissaires à la scission aux fins de préparer les rapports visés aux articles L.236-10 et L.225-147 du Code de commerce.
- C.3** Les instances représentatives du personnel ont été consultées et ont donné leur avis sur l'Apport les 11 et 12 mai 2016.

CECI ETANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 Principes applicables à l'Apport

1.1 Régime juridique de l'Apport

L'Apport est soumis aux dispositions des articles L.236-1 à L.236-6 et L.236-16 à L.236-21 du Code de commerce conformément aux facultés offertes par les articles L.236-6-1 et L.236-22 du Code de commerce.

Les Parties conviennent expressément de soumettre l'Apport aux dispositions de l'article L.236-21 du Code de commerce et d'écarter toute solidarité entre elles en ce qui concerne le passif apporté dans le cadre de l'Apport. En conséquence, le Bénéficiaire sera seul tenu responsable du passif apporté dans le cadre de l'Apport à compter de la Date de l'Apport (telle que définie ci-dessous).

Compte tenu de l'absence de solidarité et conformément aux dispositions des articles L.236-14 et L.236-21 du Code de commerce, les créanciers non-obligataires de l'Apporteur et du Bénéficiaire dont la créance est antérieure à la publication du présent Traité pourront former opposition à l'Apport dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de publication de la dernière annonce réalisée conformément aux articles R.236-2 et R.236-8 du Code de commerce. Toute opposition concernant l'Apporteur ou le Bénéficiaire devra être portée devant le Tribunal de Commerce de Nanterre, qui pourra soit la rejeter, soit ordonner le remboursement des créances concernées ou la constitution de garanties si l'Apporteur ou le Bénéficiaire, selon le cas, en offre et si elles sont jugées suffisantes. Conformément à l'article L.236-14 du Code de commerce, l'opposition formée par un créancier non-obligataire de l'Apporteur ou du Bénéficiaire n'aura pas pour effet d'interdire la réalisation de l'Apport.

1.2 Dates de réalisation et d'effet de l'Apport

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'article 7 du présent Traité, l'Apport sera définitivement réalisé le 2 janvier 2017 à 0 heure (la « **Date de l'Apport** ») conformément aux dispositions de l'article L236-4 du Code de commerce.

Si toutes les conditions suspensives ne sont pas réalisées au 2 janvier 2017, le présent Traité sera considéré comme nul de plein droit, sans autre formalité, sauf à ce que les Parties, représentées par leur représentant légal ou par une autre personne dûment habilitée à cet effet, aient renoncé avant cette date à la ou les conditions non réalisées.

De convention expresse, les parties conviennent que l'Apport prendra effet rétroactivement, tant du point de vue fiscal que comptable, au 1^{er} janvier 2017 à 0 heure (ci-après la « **Date d'Effet** »).

1.3 Propriété et jouissance

A la Date de l'Apport, le Bénéficiaire aura la propriété de l'ensemble des biens et droits composant les actifs apportés par suite de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'article 7 du présent Traité.

1.4 Comptes retenus pour établir les conditions de l'Apport

Les conditions de l'Apport ont été établies à partir des comptes de chacune des sociétés arrêtés au 31 décembre 2015. Les comptes de l'Apporteur ont été approuvés par l'assemblée

générale ordinaire des actionnaires en date du 26 mai 2016. Les comptes du Bénéficiaire ont été approuvés par l'assemblée générale mixte des actionnaires en date du 26 mai 2016.

Les comptes annuels approuvés des exercices 2013, 2014 et 2015 ainsi que les rapports de gestion correspondants seront mis à la disposition des actionnaires de l'Apporteur et du Bénéficiaire respectivement, conformément aux dispositions de l'article R236-3 du Code de commerce.

Des états comptables intermédiaires arrêtés au 30 septembre 2016 seront mis à la disposition des actionnaires de chacune des sociétés conformément à l'article R236-3 du Code de Commerce.

1.4.1 Le Bilan Provisoire d'Apport

Les éléments d'actif et de passif apportés par l'Apporteur au Bénéficiaire en application du présent Traité ont été provisoirement évalués sur la base d'une estimation d'un bilan pro-forma au 1^{er} janvier 2017 de l'Activité Apportée figurant en annexe 1.1 (le « **Bilan Provisoire d'Apport** ») établi en appliquant la méthodologie et les principes figurant en annexe 1.2.

1.4.2 Le Bilan d'Apport

L'Apport prenant effet, comptablement et fiscalement au 1^{er} janvier 2017, le détail de la valeur des apports sera définitivement arrêté sur la base d'un bilan comptable de l'Activité Apportée au 1^{er} janvier 2017 (le « **Bilan d'Apport** »), établi de la façon suivante :

- (i) Dans un délai de quatre-vingt dix (90) jours suivant la Date de l'Apport, l'Apporteur remettra au Bénéficiaire le Bilan d'Apport, établi en appliquant les principes comptables exposés en annexe 1.2.

A cette fin, l'Apporteur et ses représentants auront accès aux documents comptables du Bénéficiaire.

Le Bilan d'Apport devra faire apparaître le montant de l'Actif Net Définitif tels que ces termes sont définis ci-après.

- (ii) Le Bénéficiaire disposera d'une période de dix (10) jours à compter de la date à laquelle le Bilan d'Apport lui aura été remis (la « **Période d'Objection** ») pour faire connaître, le cas échéant, à l'Apporteur qu'il est en désaccord avec l'un quelconque des éléments du Bilan d'Apport, en notifiant un avis d'objection (ci-après dénommé « **l'Avis d'Objection** ») à l'Apporteur au plus tard le dernier jour de la Période d'Objection.

A cette fin, le Bénéficiaire et ses représentants auront accès aux documents comptables de l'Apporteur.

A défaut pour l'Apporteur d'avoir reçu un Avis d'Objection dans ce délai, le Bénéficiaire sera réputé accepter sans réserve le Bilan d'Apport, qui sera alors réputé définitif et non susceptible de recours.

- (iii) Au cas où l'Avis d'Objection serait adressé à l'Apporteur, ledit Avis d'Objection devra mentionner les corrections à apporter au Bilan d'Apport et en expliquer les raisons. Le Bénéficiaire et l'Apporteur s'efforceront de s'accorder sur le principe et les montants des corrections proposées par le Bénéficiaire et d'établir ensemble le Bilan d'Apport en forme finale et définitive, sous réserve de l'ajustement visé suivant les principes d'évaluation ci-dessous.
- (iv) Si aucun accord entre les Parties n'est intervenu à l'issue d'une période de trente (30) jours suivant la date de réception par l'Apporteur de l'Avis d'Objection, les points de divergence seront soumis à un cabinet d'expertise comptable dont l'identité sera arrêtée d'un commun accord des Parties (ci-après « **l'Auditeur** »). L'Auditeur se prononcera, dans le respect des principes comptables, sur les seuls points sur

lesquels le Bénéficiaire et l'Apporteur n'auront pu s'accorder et établira le Bilan d'Apport en forme finale et définitive, sous réserve de l'ajustement visé ci-dessous. Les Parties feront leurs meilleurs efforts pour que la décision de l'Auditeur soit rendue dans un délai de trente (30) jours après sa saisine. La décision de l'Auditeur liera définitivement les Parties et sera sans recours. Les frais et honoraires de l'Auditeur seront répartis à parts égales entre l'Apporteur et le Bénéficiaire.

1.5 Principes de valorisation

1.5.1 Valeur d'apport de l'Activité Apportée

S'agissant d'une opération de réorganisation interne au Groupe Total et en application du règlement ANC 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, l'Apport est réalisé à la valeur comptable. Cette valeur comptable correspond à la valeur nette comptable des éléments transférés au 1^{er} janvier 2017.

L'Apporteur et le Bénéficiaire sont convenus d'une valeur d'apport globale au 1^{er} janvier 2017 de 529 020 226 euros représentant la valeur nette comptable estimée des éléments d'actif et de passif transférés ressortant du Bilan Provisoire d'Apport (ci-après « **l'Actif Net Provisoire** »).

La valeur définitive de l'Apport à la Date d'Effet de l'opération sera déterminée par les Parties dans les formes et conventions convenues entre elles compte tenu des valeurs ressortant du Bilan d'Apport (« **l'Actif Net Définitif** »).

Dans le cas où l'Actif Net Définitif serait inférieur à l'Actif Net Provisoire, l'Apporteur s'engage à compléter l'Apport d'une somme en numéraire égale à la différence.

Au cas où l'Actif Net Définitif serait supérieure à l'Actif Net Provisoire, la différence positive constatée sera affectée à un compte « prime d'apport », de telle sorte que le montant de l'augmentation de capital reste toujours égal au montant visé au sein du présent Traité.

1.5.2 Méthode d'évaluation retenue pour la rémunération de l'Apport

La rémunération de l'Apport a été déterminée à partir des valeurs réelles respectives des éléments d'actif et de passif transférés dans le cadre de l'Apport et du Bénéficiaire. Les méthodes de valorisation utilisées sont décrites en annexe 1.3.

Article 2 Consistance de l'Apport

2.1 Délimitation de l'Activité Apportée

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'article 7 du présent Traité, l'Apporteur apporte au Bénéficiaire, qui accepte, sous les conditions ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions stipulées aux présentes, les éléments d'actif et de passif constituant l'Activité Apportée, étant précisé :

- que les éléments d'actif apportés au Bénéficiaire et les éléments de passif pris en charge par lui sont ceux afférents à l'Activité Apportée et étaient compris dans le patrimoine de l'Apporteur à la Date de l'Apport,
- que l'énumération des éléments d'actif et de passif qui suit est par principe non limitative, puisque l'Apport constitue une transmission universelle des éléments d'actif et de passif constituant l'Activité Apportée et qu'en conséquence, sauf exception prévue expressément au présent Traité, tout élément omis dans l'énumération qui suit ou dans les annexes du présent Traité qui se rattacherait à l'Activité Apportée sera compris dans l'Apport, sans qu'il puisse y avoir novation, nullité ou résolution de l'Apport, ni modification de sa rémunération, et
- que du seul fait de la réalisation de l'Apport et de la transmission universelle du patrimoine composant l'Activité Apportée qui en résultera, l'ensemble des éléments d'actif et de passif compris dans l'Activité Apportée seront transférés par l'Apporteur au Bénéficiaire dans l'état où ils se trouveront à la Date de l'Apport, sans que cette substitution entraîne novation.

En outre, l'Apport est consenti et accepté aux charges, clauses et conditions et moyennant les attributions stipulées ci-après.

2.2 Eléments d'actif apportés

Les éléments d'actif apportés comprennent l'ensemble des actifs et droits de l'Activité Apportée, tels que ces actifs ou droits existeront à la Date de l'Apport (qu'ils figurent ou non dans le Bilan d'Apport et y compris tous les droits éventuels, inconnus ou futurs se rapportant à l'exploitation de l'Activité Apportée, dont l'origine est antérieure à la Date de l'Apport).

L'Activité Apportée comprend l'ensemble des éléments d'actif ci-après mentionnés, pour leur valeur nette comptable estimée au 1^{er} janvier 2017 :

2.2.1 Immobilisations incorporelles

Les immobilisations incorporelles incluses dans l'Activité Apportée comportent :

- (A) Le fonds de commerce afférent à l'Activité Apportée exercée au sein de l'établissement secondaire sis Route de la Chimie à Gonfreville l'Orcher (76700) en ce compris notamment :
 - (i) La clientèle et le droit de se dire successeur dans l'exploitation de l'Activité Apportée ;
 - (ii) le bénéfice et la charge de tous traités, contrats, conventions, concessions, marchés, accords ou obligations légales ou réglementaires et engagements, écrits ou non, conclus, pris ou assumés par l'Apporteur vis-à-vis de tout tiers et se rapportant à l'Activité Apportée, y compris ceux dont la liste figure en annexe 2.
 - (iii) les droits d'occupation temporaire dont la liste figure en annexe 3;
- (B) la propriété pleine et entière de tous droits de propriété intellectuelle et / ou industrielle (notamment les brevets et tout droit de priorité attaché à chacun d'entre eux, dessins et modèles, enveloppes Soleau, noms de domaine, logiciels, droits d'auteur patrimoniaux sur les logiciels et autres œuvres, achevées ou non à la l'Apport) et du savoir-faire (notamment celui décrit dans les enveloppes Soleau et celui sur les procédés de fabrication des produits) appartenant à ou détenus par l'Apporteur à la Date de l'Apport et rattachés à l'Activité Apportée (les « **Droits de Propriété Intellectuelle Apportés** ») ;
- (C) le bénéfice et la charge de toutes autorisations, permis, décisions ou agréments administratifs (y compris de tous enregistrements de produits, notamment les dépôts et enregistrements au titre du Règlement CE 1907/2006 tel que modifié (REACH)) relatifs à l'Activité Apportée, et notamment de ceux dont la liste figure en annexe 4;
- (D) toutes études et tous documents commerciaux, administratifs, techniques ou autres se rapportant à l'Activité Apportée ;
- (E) les dossiers, registres, fichiers, pièces de comptabilité, archives, études et documents quelconque relatifs à l'Activité Apportée.

Ces immobilisations incorporelles sont apportées pour une valeur nette comptable provisoire de 13 058 149 euros

2.2.2 Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles incluses dans l'Activité Apportée comportent :

- (A) les biens immobiliers dont la liste figure en annexe 5 comportant des terrains, bâtiments, agencements et aménagements et des constructions ;
- (B) les installations techniques, matériels et outillages se rapportant à l'Activité Apportée ;
- (C) les autres immobilisations corporelles se rapportant à l'Activité Apportée.

Ces immobilisations corporelles sont apportées pour une valeur nette comptable provisoire de 557 902 111 euros

2.2.3 Autres actifs

Les autres actifs inclus dans l'Activité Apportée comportent :

- (A) les immobilisations financières,
- (B) les stocks de pièces détachées,
- (C) des autres créances, et
- (D) des liquidités.

Ces autres actifs sont apportés pour leur valeur nette comptable provisoire ventilée comme suit :

- Immobilisations financières : 613 773 euros
- Stocks et créances : 16 648 168 euros
- Liquidités apportées : 65 000 000 euros

2.2.4 Engagements hors-bilan

Le détail des engagements hors-bilan rattachés à l'Activité Apportée figure en annexe 6.

L'ensemble des informations relatives aux engagements donnés à titre d'aval, caution ou garantie a été communiqué au Bénéficiaire. Les engagements reçus par l'Apporteur à titre d'aval, caution ou garantie et relatifs à l'Activité Apportée, seront repris par le Bénéficiaire de plein droit par l'effet de la transmission universelle de patrimoine résultant du régime juridique de l'Apport. Le Bénéficiaire sera également tenu de se substituer à l'Apporteur dans la charge des engagements donnés par ce dernier et relatifs à l'Activité Apportée.

Les Parties feront le nécessaire auprès des personnes concernées par ces engagements pour organiser la substitution et le transfert des droits et obligations correspondant aux engagements donnés ou reçus.

2.3 Eléments de passif pris en charge

Les éléments de passif pris en charge par le Bénéficiaire comprennent l'ensemble des passifs et obligations liés à l'Activité Apportée, tels que ces passifs et obligations existeront à la Date de l'Apport (qu'ils figurent ou non dans le Bilan d'Apport et y compris tous les passifs éventuels, inconnus ou futurs se rapportant à l'exploitation de l'Activité Apportée et dont l'origine est antérieure à la Date de l'Apport).

L'Activité Apportée comprend l'ensemble des éléments de passif ci-après mentionnés, pour leur valeur nette comptable estimée au 1^{er} janvier 2017 d'un montant total de 124 201 975 euros, ventilé comme suit :

- Provisions pour engagements sociaux, incluant les provisions pour pensions, retraites, mutuelles, médaille du travail et ancienneté liées aux contrats de travail transférés au Bénéficiaire : 24 637 000 euros
- Provisions pour grands travaux : 60 791 003 euros
- Autres provisions pour risques et charges : 1 152 033 euros
- Dettes fournisseurs, fiscales et sociales : 37 621 939 euros

Le présent article ne constitue pas une reconnaissance de dette au bénéfice de prétendus créanciers, lesquels sont tenus d'établir leurs droits et de justifier de leur titre, le Bénéficiaire conservant le droit de discuter le montant des créances et leur validité.

2.4 Détermination de l'actif net apporté

Il résulte de ce qui précède que l'actif net apporté par TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE à TOTAL RAFFINAGE FRANCE s'établit provisoirement comme suit :

| En euros | Valeurs brutes | Amortissements Dépréciations | Valeurs nettes comptables |
|--|----------------|---------------------------------|------------------------------|
| Total des éléments d'actif apportés : | 1 720 285 016 | - 1 067 062 815 | 653 222 201 |
| Total des éléments de passif pris en charge : | | | Valeurs nettes comptables |
| | | | 124 201 975 |
| Valeur nette provisoire de l'Apport (Actif Net Provisoire): | | | 529 020 226 euros |

Article 3 Charges et conditions de l'Apport

3.1 Transmission des droits et obligations

- (i) Le Bénéficiaire prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront à la Date de l'Apport, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'Apporteur pour quelque cause que ce soit, notamment concernant l'état des constructions, matériels, installations, aménagements et objets mobiliers, vices de constructions apparents ou cachés, vices du sol ou du sous-sol, erreurs dans la désignation, les numéros de cadastre ou du livre foncier ou de la contenance, toute différence entre la contenance réelle et celle indiquée dans la désignation des immeubles, excédât-elle un vingtième, devant faire le profit ou la perte du Bénéficiaire.
- (ii) A compter de la Date de l'Apport, le Bénéficiaire sera substitué à l'Apporteur dans tous les biens, droits et obligations de ce dernier afférents à l'Activité Apportée (en ce compris les engagements hors-bilan reçus ou consentis visés ci-dessus), ainsi que, le cas échéant, dans toutes les autorisations, permis ou agréments administratifs consentis à l'Apporteur s'y rapportant.
- (iii) A compter de la Date de l'Apport, le Bénéficiaire fera son affaire personnelle, en lieu et place de l'Apporteur, de l'exécution ou de la réalisation de tous traités, contrats (notamment tous contrats de licences ou autres contrats portant sur l'utilisation de droits de propriété intellectuelle ou savoir-faire), marchés, conventions, accords et engagements quels qu'ils soient, intervenus notamment avec les fournisseurs, les prestataires de services, le personnel ou les créanciers ou tout tiers, comme de toutes concessions, autorisations, permis ou agréments administratifs quelconques pouvant exister à la Date de l'Apport et se rapportant à l'Activité Apportée à charge pour lui d'en assumer les charges et obligations correspondantes, sans préjudice des stipulations du présent Traité.

Le Bénéficiaire sera subrogé dans tous les droits et obligations pouvant résulter desdits traités, contrats, marchés, concessions, conventions, accords et engagements quels qu'ils soient, ainsi que dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles attachés aux biens ou créances objet de l'Apport.

Il est expressément convenu que le Bénéficiaire ne pourra exercer aucun recours contre l'Apporteur en cas d'insolvabilité de certains débiteurs.

3.2 Prise en charge du passif

- (i) Le Bénéficiaire prendra en charge et acquittera, en lieu et place de l'Apporteur, le passif afférent à l'Activité Apportée (en ce compris les engagements hors-bilan reçus ou consentis visés ci-dessus) dans l'état où il se trouvera à la Date de l'Apport et dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible ; il subira la charge de toutes garanties qui auraient pu être conférées relativement au passif pris en charge.
- (ii) Le Bénéficiaire devra faire le nécessaire pour le paiement de ce passif de telle sorte que l'Apporteur ne puisse être inquiété, ni recherché en aucune manière de ce chef et il sera garant vis-à-vis de l'Apporteur des conséquences de tous recours exercés contre ce dernier par les titulaires de créances dont le paiement est pris en charge par le Bénéficiaire.

En contrepartie, le Bénéficiaire sera subrogé purement et simplement dans tous les droits de l'Apporteur au titre de toutes créances et, spécialement, dans le bénéfice des nantissements et autres garanties qui ont pu lui être conférés pour sûreté du remboursement desdites créances.

Dans le cas où il se révélerait une différence de quelque nature que ce soit, en plus ou en moins, entre le passif transféré et les sommes réclamées par des tiers et reconnues exigibles, le Bénéficiaire serait tenu d'acquitter tout excédent ou bénéficierait de toute différence en moins sur ce passif, sans revendication possible de part ou d'autre. Il en sera de même en cas d'insuffisance de provisions dans le passif pris en charge.

- (iii) Le Bénéficiaire supportera et acquittera tous les impôts, contributions, droits, taxes, charges et redevances d'abonnement auxquels les biens et droits apportés peuvent ou pourront être assujettis et, généralement, toutes charges de nature ordinaire ou extraordinaire grevant lesdits biens et droits et/ou celles qui sont inhérentes à leur propriété ou leur exploitation.
- (iv) Le Bénéficiaire sera subrogé dans tous les droits de l'Apporteur à raison de tous recours ou réclamations pouvant être exercés en vue d'obtenir la liquidation ou la restitution définitive de toutes contributions de quelque nature qu'elles soient, de tous impôts ordinaires et / ou extraordinaires, taxes, crédits et droits quelconques qui auraient pu être indûment perçus, dans le cadre de l'Activité Apportée.
- (v) Dans le cas où un créancier de l'Apporteur réclamerait à l'Apporteur une partie du passif transféré au Bénéficiaire (y compris au titre d'engagements hors-bilan), l'Apporteur notifiera ladite réclamation dans les plus brefs délais au Bénéficiaire, ce dernier étant seul tenu d'acquitter ce passif dans les mêmes conditions que celles qui auraient été imposées à l'Apporteur si ce passif était resté à sa charge.

Dans l'hypothèse où l'Apporteur serait contraint d'acquitter un tel passif, le Bénéficiaire s'engage à rembourser l'Apporteur à due concurrence et ce, dans les meilleurs délais, du montant du paiement par lui effectué, sauf clause contraire résultant de tout autre accord pouvant intervenir entre l'Apporteur et le Bénéficiaire.

Dans le cas où un créancier de l'Apporteur réclamerait au Bénéficiaire une partie du passif conservé par l'Apporteur (y compris au titre d'engagements hors-bilan) au titre des activités conservées par lui au titre du présent Traité, le Bénéficiaire notifiera ladite réclamation dans les plus brefs délais à l'Apporteur, ce dernier étant seul tenu d'acquitter ce passif ou cette fraction du passif. Dans l'hypothèse où le Bénéficiaire serait contraint d'acquitter un tel passif, l'Apporteur s'engage à rembourser au Bénéficiaire à due concurrence et ce, dans les meilleurs délais, du montant du paiement par lui effectué, sauf clause contraire résultant de tout autre accord pouvant intervenir entre l'Apporteur et le Bénéficiaire.

Dans de telles hypothèses, l'Apporteur, ou le Bénéficiaire le cas échéant, informera le Bénéficiaire, ou l'Apporteur le cas échéant, de tout nouveau développement relatif à la réclamation du créancier et l'Apporteur et le Bénéficiaire se concerteront et coopéreront pour toute démarche ou action à effectuer à l'égard de ce créancier, l'Apporteur, ou le Bénéficiaire le cas échéant, devant s'efforcer de prendre toute mesure utile ou d'urgence pour sauvegarder les droits du Bénéficiaire, ou de l'Apporteur le cas échéant.

3.3 Agréments, accords et autorisations préalables

Les éléments d'actif et de passif, droits et contrats afférents à l'Activité Apportée seront transférés sous réserve de l'obtention des consentements de tiers le cas échéant requis et qui n'auraient pas déjà été obtenus par ailleurs.

Si de tels consentements sont requis, l'Apporteur les sollicitera dans les meilleurs délais suivant la signature des présentes et fera ses meilleurs efforts en vue de leur obtention préalablement à la Date de l'Apport. L'Apporteur sollicitera la collaboration et l'assistance du Bénéficiaire qui ne pourra s'y refuser et qui s'engagera à lui apporter toute sa coopération à cet effet et l'Apporteur le tiendra régulièrement informé de l'état d'avancement de ces démarches.

Si de tels consentements n'étaient pas obtenus à la Date de l'Apport, ceci ne remettra pas en cause les effets, entre les Parties, du transfert au Bénéficiaire de ces actifs, passifs, droits ou contrats (notamment, s'agissant des passifs, par une convention de financement ou de prise en charge ou une garantie de ces passifs ou selon toutes autres modalités à convenir entre les Parties). A cet effet, les Parties pourront se rapprocher afin de négocier de bonne foi les modalités juridiques mutuellement acceptables permettant aux Parties de bénéficier, dans toute la mesure du possible, d'un effet économique équivalent à un transfert entre les Parties, de ces actifs, passifs, droits ou contrats.

En conséquence, au cas où l'Apporteur viendrait à encourir une charge ou une obligation quelconque ou à bénéficier d'un produit ou d'un droit quelconque au titre de l'Activité Apportée, ces charges, obligations, produits ou droits seront de plein droit supportés ou acquis par le Bénéficiaire, par l'effet de l'Apport.

A cet égard, le Bénéficiaire s'engage à rembourser immédiatement à l'Apporteur le montant de tout paiement effectué par ce dernier au profit d'un tiers, correspondant à une charge du Bénéficiaire aux termes des présentes ou à se substituer à l'Apporteur pour l'exécution de toute obligation mise à la charge du Bénéficiaire aux termes des présentes, et l'Apporteur s'engage à rembourser immédiatement au Bénéficiaire le montant de tout paiement reçu d'un tiers par lui, correspondant à un produit revenant au Bénéficiaire aux termes des présentes ou à permettre au Bénéficiaire de se substituer à l'Apporteur dans la jouissance de tout droit lui revenant aux termes des présentes.

Réciproquement, l'Apporteur s'engage à rembourser immédiatement au Bénéficiaire le montant de tout paiement effectué par ce dernier au profit d'un tiers, correspondant à une charge de l'Apporteur aux termes des présentes ou à se substituer au Bénéficiaire pour l'exécution de toute obligation mise à la charge de l'Apporteur aux termes des présentes, et le Bénéficiaire s'engage à rembourser immédiatement à l'Apporteur le montant de tout paiement reçu d'un tiers par lui, correspondant à un produit revenant à l'Apporteur aux termes des présentes ou à permettre à l'Apporteur de se substituer au Bénéficiaire dans la jouissance de tout droit lui revenant aux termes des présentes.

Il est précisé que la présente clause est applicable, *mutatis mutandis*, aux contrats, conventions et autres droits ou engagements qui se rapporteraient à la fois à l'Activité Apportée et aux activités conservées par l'Apporteur et qui ne seraient pas divisibles, pour la fraction de ces droits ou engagements se rapportant à l'Activité Apportée.

3.4 Personnel

Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail des salariés affectés à l'Activité Apportée et qui seront en vigueur à la Date de l'Apport seront transférés de plein droit au Bénéficiaire avec prise d'effet à la Date de l'Apport. Il est précisé pour mémoire que ce transfert ne comprend pas les obligations liées aux retraites et compléments de retraite des salariés (et ayants-droit) ayant fait valoir leur droit à la retraite avant la Date de l'Apport.

Sous réserve de la réalisation définitive de l'Apport, à compter de la Date de l'Apport le Bénéficiaire reconnaît qu'elle assumera à l'égard des salariés transférés l'ensemble des droits et obligations de l'employeur, passés, présents et futurs et supportera tous les engagements relatifs à leurs contrats de travail (notamment congés payés, treizième mois).

L'Apporteur s'engage à transférer au Bénéficiaire le montant des provisions constituées en matière de pensions et retraites et correspondants aux droits acquis au 1^{er} janvier 2017 par les salariés transférés, le Bénéficiaire faisant son affaire du règlement de toutes primes et indemnités correspondantes pouvant être dues aux salariés transférés.

3.5 Engagements relatifs aux droits immobiliers transmis

- (i) Le Bénéficiaire prendra les droits immobiliers apportés dans l'état où ils existeront lors de la prise de possession, en ce compris l'état des sols et sous-sols sur lesquels est exercée l'Activité Apportée, sans pouvoir exercer aucun recours, ni répétition contre l'Apporteur et ses assureurs, à raison notamment de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées sous les immeubles et de tous éboulements qui pourraient en résulter par la suite, la nature du sol et du sous-sol, comme l'éventuel état de pollution de ceux-ci, n'étant pas garantie, comme aussi sans aucune garantie en ce qui concerne soit l'état des immeubles dépendant des biens apportés et les vices de toute nature, apparents ou cachés, dont ils peuvent être affectés, soit les mitoyennetés, soit enfin la désignation ou les contenances indiquées, toute erreur dans la désignation et toute différence de contenance en plus ou en moins, s'il en existe, devant faire le profit ou la perte du Bénéficiaire.
- (ii) Le Bénéficiaire souffrira les servitudes passives grevant ou pouvant grever les immeubles dont dépendent les biens apportés, sauf à s'en défendre, et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre l'Apporteur, et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit, plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.
- (iii) Le Bénéficiaire se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient lui être nécessaires à raison du transfert de propriété des biens apportés, le tout à ses risques et périls.

3.6 Droits de propriété intellectuelle

Le Bénéficiaire sera substitué et subrogé dans tous les droits et obligations de l'Apporteur relatifs aux Droits de Propriété Intellectuelle Apportés et l'Apporteur devra lui remettre tous titres, dessins, descriptions, comme toute documentation pouvant concerner les Droits de Propriété Intellectuelle Apportés, notamment les originaux des dossiers et échanges de correspondances avec les offices de propriété intellectuelle ou industrielle pertinents, les demandes et certificats de délivrance, ainsi que les récépissés délivrés lors du paiement des annuités et taxes de renouvellement.

Le Bénéficiaire disposera de la propriété pleine et entière des Droits de Propriété Intellectuelle Apportés et de tous les droits y afférents à compter de la Date de l'Apport. En conséquence, à compter de la Date de l'Apport, le Bénéficiaire aura le droit d'exploiter librement comme bon lui semblera et à ses risques et profits les Droits de Propriété Intellectuelle Apportés dans les territoires pour lesquels lesdits Droits de Propriété Intellectuelle Apportés sont en vigueur.

Le Bénéficiaire sera substitué et subrogé dans tous les droits et obligations de l'Apporteur relevant de tous contrats de licences ou autres contrats portant sur l'utilisation de droits de propriété intellectuelle ou savoir-faire rattachés à l'Activité Apportée et en vigueur à la Date de l'Apport, en ce comprises notamment les conventions relatives aux Droits de Propriété Intellectuelle Apportés conclues avec des tiers.

Le Bénéficiaire aura également le droit dans le monde entier, à compter de la Date de l'Apport, d'entreprendre, de reprendre ou de continuer à son nom, à ses frais, risques et profits tant en demande qu'en défense, tous droits, instances, procédures ou actions relatifs aux Droits de Propriété Intellectuelle Apportés (notamment les actions en contrefaçon), que ceux-ci soient fondés sur des faits antérieurs ou postérieurs à la Date de l'Apport.

3.7 Droits sociaux

Les droits sociaux compris dans l'Activité Apportée seront apportés avec tous les droits financiers attachés, et notamment les droits à toute distribution de dividendes, d'acomptes sur dividende ou de réserves ou primes ou de sommes assimilées décidées après la Date de l'Apport.

Le Bénéficiaire fera effectuer, à ses frais, l'inscription en compte et à son profit des valeurs mobilières, droits sociaux et parts de toute nature qui lui sont apportés dans le cadre du présent Traité. De même, le Bénéficiaire notifiera à ses frais, à toutes personnes morales ou entités concernées, sa qualité de titulaire des valeurs mobilières, droits sociaux et parts de toute nature compris dans l'Apport, si nécessaire.

Le cas échéant, l'Apporteur apportera et déploiera ses meilleurs efforts pour obtenir l'agrément du Bénéficiaire. Il est précisé que le défaut d'agrément ou l'exercice de tout droit de préemption ne saurait en aucune façon compromettre la validité de l'Apport et du présent Traité.

3.8 Assurances

Le Bénéficiaire fera son affaire personnelle de la continuation ou de la souscription de toutes polices d'assurance concernant les droits et biens apportés dans le cadre de l'Apport et, le cas échéant, bénéficiera de la poursuite des polices d'assurance dont la prime a été réglée par l'Apporteur pour la durée restant à courir de la période en cours. Les primes et frais desdites polices seront à sa charge exclusive, y compris les frais des avenants à établir.

3.9 Formalités de régularisation – Publicité

Le Bénéficiaire remplira toutes les formalités requises en vue de régulariser et de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits se rattachant à l'Activité Apportée, tous pouvoirs étant donnés à cet effet au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes.

L'Apporteur et le Bénéficiaire s'engagent à collaborer pour l'établissement de tous actes complémentaires, supplétifs, modificatifs, réitératifs ou confirmatifs des présentes et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour rendre effectif le transfert au Bénéficiaire des biens, droits et obligations apportés, notamment vis-à-vis des tiers. En particulier, les Parties sont susceptibles de parfaire ou compléter les informations contenues dans les annexes au présent Traité.

Le présent Traité ou un extrait de ce Traité et, éventuellement, tous actes postérieurs qui s'y rapportent, feront l'objet d'un dépôt au rang des minutes de Maître Chantal Gaudry, notaire associée, Etude KL Associés, 20, rue de la Paix, B.P. 6458, 75064 Paris Cedex 02, conformément aux dispositions de l'article 710-1 du Code Civil. A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au Bénéficiaire et / ou à l'Apporteur, chacun séparément et individuellement, afin :

- (i) d'établir la désignation détaillée des biens immobiliers apportés dans le cadre de l'Apport, en conformité avec les prescriptions de publicité foncière applicables et procéder, s'il y a lieu, à toute rectification, adjonction, ou retranchement rendu nécessaire par toute omission, erreur ou insuffisance de désignation, et
- (ii) d'établir l'origine de propriété desdits biens immobiliers apportés dans le cadre de l'Apport ; et

(iii) d'établir la valorisation des biens immobiliers apportés aux fins de publicité foncière.

Article 4 Rémunération de l'Apport

4.1 Augmentation de capital du Bénéficiaire

En rémunération de l'Apport, et à titre de complet paiement, le Bénéficiaire augmentera son capital social d'un montant de 74 879 776,80 euros, pour le porter de 115 713 339,30 euros à 190 593 116,10 euros, par création de 748 797 768 actions nouvelles, entièrement libérées, émises en faveur de l'Apporteur. Le capital social du Bénéficiaire sera ainsi divisé en 1 905 931 161 actions d'une valeur nominale de 10 cents (0,1 euros), toutes de même catégorie.

Ces 748 797 768 actions nouvelles donneront droit à toute distribution de dividendes, acomptes sur dividende, primes et/ou réserves décidée postérieurement à leur émission. Lesdites actions seront entièrement assimilées aux actions composant le capital social du Bénéficiaire et elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges.

4.2 Prime d'apport

La différence entre la valeur nette comptable de l'Apport et le montant nominal de l'augmentation de capital du Bénéficiaire, soit 454 140 449,20 euros, représente la prime d'apport et sera comptabilisée au crédit d'un compte « prime d'apport ».

La prime d'apport, sur laquelle porteront les droits des associés anciens et nouveaux du Bénéficiaire sera inscrite au passif du bilan du Bénéficiaire.

De convention expresse entre les Parties, il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale des actionnaires du Bénéficiaire appelée à statuer sur l'Apport :

- d'autoriser le Président du Bénéficiaire à imputer sur la prime d'apport l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par le présent Traité ;
- de prélever sur la prime nette dégagée par l'Apport la somme nécessaire pour augmenter la réserve légale afin de porter le montant de la réserve légale au dixième du nouveau capital ;
- de prélever sur la prime nette dégagée par l'Apport les sommes nécessaires à la reconstitution des provisions réglementées pour amortissements dérogatoires au bilan du Bénéficiaire ; et
- d'autoriser l'Assemblée générale ordinaire à donner à la prime d'apport toutes affectations autres que l'incorporation au capital.

Dans l'hypothèse où tout ou partie de la prime d'apport viendrait à être incorporée au capital social du Bénéficiaire par création d'actions nouvelles, les actions ainsi créées devront être conservées par les associés du Bénéficiaire pendant la durée restant à courir de ladite période de trois ans.

La prime d'apport constatée à raison de l'Apport, à l'exclusion de tout autre poste comptable, pourra servir à reconstituer dans les comptes du Bénéficiaire les seules provisions pour amortissements dérogatoires (d'un montant provisoire de 105 706 068 euros au 1^{er} janvier 2017) relatives à l'Activité Apportée.

Dans le cas visé à l'article 1.5.1 où l'Actif Net Définitif serait supérieur à l'Actif Net Provisoire, la différence positive constatée sera affectée au compte « prime d'apport ».

Article 5 Déclarations et engagements des Parties

5.1.1 Déclarations et engagements de l'Apporteur

L'Apporteur déclare et garantit par les présentes au Bénéficiaire que :

- (i) Il est une société anonyme régulièrement constituée conformément au droit français ;

- (ii) Il a la capacité et le pouvoir requis pour conclure le présent Traité, et sous réserve de l'approbation des opérations prévues au présent Traité par l'assemblée générale de l'Apporteur, le pouvoir d'accomplir les opérations qui y sont prévues, transférer l'Activité Apportée et, plus généralement, pour satisfaire les obligations qui en découlent pour lui ;
- (iii) Sous la réserve énoncée au (ii) ci-dessus, le présent Traité a été valablement signé par l'Apporteur et lui est opposable ;
- (iv) Sous réserve de l'obtention de l'accord des tiers lorsque celui-ci est requis et des stipulations du présent Traité, l'Apport inclura l'ensemble des biens et droits de l'Activité Apportée, tels qu'ils existeront à la Date de l'Apport ; et
- (v) A la Date de l'Apport, les éléments d'actif de l'Activité Apportée sont transférés en pleine propriété et libres de tout nantissement, sûreté, privilège, promesse ou droit quelconque ne se rapportant pas à l'Activité Apportée et en particulier de tout nantissement, sûreté ou privilège se rapportant à des obligations ou passifs non compris dans l'Activité Apportée.

5.1.2 Déclarations et engagements du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire déclare et garantit par les présentes à l'Apporteur que :

- (i) Il est une société par actions simplifiée régulièrement constituée conformément au droit français ;
- (ii) Il a la capacité et le pouvoir requis pour conclure le présent Traité, et sous réserve de l'approbation des opérations prévues au présent Traité par l'assemblée générale du Bénéficiaire, le pouvoir d'accomplir les opérations qui y sont prévues et satisfaire les obligations qui en découlent pour lui ; et
- (iii) Sous la réserve énoncée au (ii) ci-dessus, le présent Traité a été valablement signé par le Bénéficiaire et lui est opposable.

5.2 Comptes et archives

Les livres comptables, documents, archives et dossiers de l'Apporteur se rapportant exclusivement à l'Activité Apportée seront transmis au Bénéficiaire dans les meilleurs délais suivant la Date de l'Apport.

Les livres comptables, documents, archives et dossiers de l'Apporteur qui se rapporteraient pour partie à l'Activité Apportée et pour partie aux activités conservées par l'Apporteur seront tenus à la disposition du Bénéficiaire. Les Parties s'accorderont pour réaliser dans les meilleurs délais et conditions les opérations de mise à disposition de ces documents et informations. En toute hypothèse, leur conservation par l'Apporteur sera effectuée dans le respect (i) de la politique de conservation des documents applicable à l'Apporteur et (ii) de la législation applicable.

5.3 Litiges et contentieux

Le Bénéficiaire sera substitué à l'Apporteur dans les litiges et dans les actions judiciaires devant toute juridiction dans la mesure où ils concernent l'Activité Apportée.

Le Bénéficiaire s'engage à défendre l'Apporteur contre toutes réclamations de tiers et tout recours juridictionnel en relation avec les biens objets de l'Apport ; le Bénéficiaire s'engage à prendre à sa charge tous les frais nécessaires afin d'assurer cette défense et en supporter toutes les conséquences.

Les Parties conviennent à cet égard que toute instance en cours à la date des présentes ou à venir, (i) dirigée à l'encontre de l'Apporteur, seule ou conjointement avec le Bénéficiaire, (ii) et découlant directement de l'Activité Apportée, sera dirigée, au nom de l'Apporteur, par le Bénéficiaire, cette dernière se réservant – lorsqu'elle n'est pas elle-même en cause – d'intervenir volontairement à l'instance si elle estime y avoir intérêt.

Le Bénéficiaire décidera seul, pour l'Apporteur comme pour elle-même, du choix des conseils, des moyens à articuler, des pièces à communiquer, des incidents à engager, des voies de recours ordinaires et extraordinaires à introduire et plus généralement conduira l'instance au nom de l'Apporteur comme si elle était la sienne exclusivement.

L'Apporteur s'oblige à faire parvenir au Bénéficiaire tout acte judiciaire, extrajudiciaire, lettre recommandée ou autre dont elle serait destinataire dans le cadre de l'instance et à supporter les conséquences dommageables résultant de son omission ou de son retard dans la transmission au Bénéficiaire de tels documents.

L'Apporteur s'oblige également à ratifier tout pouvoir (y compris spécial) qui lui serait demandé par le Bénéficiaire et/ou ses conseils pour les besoins de l'instance, coopérer activement avec le Bénéficiaire à la recherche de toutes pièces utiles à la solution de ladite instance et à ne pas refuser indûment son concours au Bénéficiaire sur tout sujet intéressant le sort du cas litigieux.

Les frais et honoraires des instances définies ci-dessus seront à la charge exclusive du Bénéficiaire.

Article 6 Régime fiscal

6.1 Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte de l'article 1.2 du présent Traité, l'Apport prendra effet rétroactivement le 1^{er} janvier 2017. En conséquence, toutes les opérations réalisées par l'Apporteur à compter de la Date d'Effet au titre de l'Apport, seront considérées de plein droit, tant du point de vue comptable que fiscal, comme accomplies par le Bénéficiaire qui bénéficiera et supportera alors seule et exclusivement les résultats passifs et actifs de l'exploitation de l'Apport transmis. Le Bénéficiaire supportera notamment, à compter de la Date d'Effet, tous les impôts, taxes et contribution ou autres charges de tout nature relatifs aux éléments d'actif et de passif apportés ou à leur exploitation.

L'Activité Apportée constituant une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du Code Général des Impôts, les Parties entendent placer l'Apport sous le régime de faveur de l'article 210 A du Code Général des Impôts. A cet effet, ils prennent les engagements suivants :

(i) Engagements de l'Apporteur

(a) L'Apporteur prend l'engagement de :

- conserver pendant trois ans les titres du Bénéficiaire reçus en contrepartie de l'Apport ; et
- calculer les plus-values de cession afférentes aux titres émis en rémunération de l'Apport par référence à la valeur que les actifs apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

(b) En outre, l'Apporteur s'engage à se conformer aux obligations déclaratives prévues à l'article 54 *septies* du Code Général des Impôts et à l'article 38 *quindecies* de l'Annexe III au Code Général des Impôts.

(ii) Engagements du Bénéficiaire

Pour assurer à l'Apport le bénéfice du régime des articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts, le Bénéficiaire s'engage à respecter, pour autant qu'elles se rapportent à des éléments d'actif ou de passif qui lui seront transférés dans le cadre de l'Apport et qu'elles pourront trouver application, l'ensemble des prescriptions prévues à l'article 210 A du Code Général des Impôts et notamment les suivantes :

- reprendre à son passif les provisions se rapportant à l'Activité Apportée dont l'imposition est différée chez l'Apporteur ;
- se substituer à l'Apporteur pour la réintégration des résultats dont la prise en compte aura été différée pour l'imposition de ce dernier ;

- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport, en ce compris les titres du portefeuille assimilés à des éléments de l'actif immobilisé en application de l'article 210 A, 6 du Code Général des Impôts et les droits afférents à un contrat de crédit-bail conformément aux règles exposées à l'article 210 A, 5 d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteur ;
- réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables ; et
- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour leur valeur fiscale dans les écritures de l'Apporteur ou, à défaut, comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la réalisation de l'Apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteur.

En outre, le Bénéficiaire s'engage à se conformer aux obligations déclaratives prévues à l'article 54 *septies* du Code Général des Impôts et à l'article 38 *quindecies* de l'Annexe III au Code Général des Impôts.

Le cas échéant, le Bénéficiaire s'engage également à reprendre en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal afférents aux éléments compris dans les apports qui auraient pu être antérieurement souscrits par l'Apporteur à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis dans le cadre de l'Apport.

L'Apport étant transcrit d'après la valeur comptable des éléments apportés, le Bénéficiaire reprendra à son bilan les écritures comptables de l'Apporteur (valeur d'origine, amortissements et dépréciations) telles qu'elles ressortiront des Comptes de Référence et continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de l'Apporteur, conformément à la doctrine administrative BOI-IS-FUS-10-20-50 publiée au Bulletin Officiel des Finances Publiques - Impôts.

6.2 Droits d'enregistrement

Les Parties déclarent que l'Apport a pour objet une branche d'activité susceptible d'une exploitation autonome au sens des articles 301 A et 301 E de l'annexe II au Code Général des Impôts. En conséquence, l'Apport donnera lieu au paiement des formalités de droit d'enregistrement fixe de 500 euros, prévues aux articles 816 I et 817 I du Code Général des Impôts.

De plus, et en tant que de besoin, les Parties déclarent s'accorder expressément pour compenser par ordre les passifs transmis en priorité sur les postes « immobilisations financières », « stocks » et « immobilisations en cours », le cas échéant.

6.3 Taxe sur la Valeur Ajoutée

L'Apport entraînant le transfert d'une universalité de biens telle que visée par l'article 257 *bis* du Code Général des Impôts, les livraisons de biens et prestations de services intervenant entre les Parties dans le cadre de l'Apport sont dispensées du paiement de la TVA.

A cet effet, les Parties déclarent être toutes deux assujetties et redevables de la TVA à la date du présent Traité ainsi qu'à la Date de l'Apport.

Le Bénéficiaire sera réputé continuer la personne de l'Apporteur à raison de l'Activité Apportée, notamment en ce qui concerne les régularisations de TVA déduite par l'Apporteur. A ce titre, le Bénéficiaire sera donc tenu, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la Date de l'Apport et qui auraient en principe incombé à l'Apporteur si ce dernier avait continué à exploiter lui-même l'Activité Apportée.

Article 7 Conditions suspensives de l'Apport

La réalisation de l'Apport et l'augmentation de capital correspondante du Bénéficiaire sont soumises à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- (a) l'obtention de toutes les autorisations de changement d'exploitant d'installations classées requises préalablement à la réalisation de l'Apport conformément aux dispositions des articles L511-1 et suite et L555-1 du Code de l'environnement ;
- (b) l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire de TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE de l'ensemble des stipulations du présent Traité et de l'Apport qui y est convenu ; et
- (c) l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire de TOTAL RAFFINAGE FRANCE de l'ensemble des stipulations du présent Traité, de l'Apport qui y est convenu et de l'augmentation de capital en rémunération de l'Apport.

Faute de réalisation des conditions suspensives mentionnées à l'article 7 ci-dessus, le 2 janvier 2017 au plus tard, le présent Traité sera considéré comme nul et de nul effet, sans qu'il y ait lieu à indemnité de part ou d'autre, sauf accord des Parties pour proroger ce délai ou sauf à ce que les Parties aient renoncé à se prévaloir avant cette date de la ou des condition(s) non réalisée(s).

La réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 7 ci-dessus pourra être établie par tous moyens appropriés.

Article 8 Stipulations diverses

8.1 Formalités

Le présent Traité sera déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre. Il fera l'objet de publications conformément aux dispositions applicables du Code de commerce et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers non-obligataires pour former opposition soit expiré avant la Date de l'Apport.

8.2 Frais

Les droits d'enregistrement, frais et honoraires relatifs au présent Traité ou à son exécution et tous ceux qui en seront la conséquence directe ou indirecte, seront supportés et acquittés par le Bénéficiaire qui s'y oblige, notamment au titre des frais d'augmentation de capital.

8.3 Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

8.4 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications, selon le cas, et notamment dépôts au greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre, et, d'une manière générale, pour remplir toutes formalités légales et faire toutes significations ou notifications qui pourraient être nécessaires.

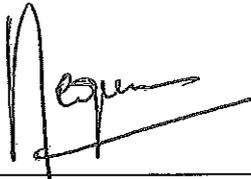
8.5 Loi applicable

Le présent Traité est soumis à la loi française.

Fait à Courbevoie, le 23 novembre 2016.

En dix (10) originaux

Apporteur



M. Antoine Lequen
Dûment autorisé

Bénéficiaire



M. Michel Charton
Dûment autorisé

ANI

ANI

ANI

ANI

ANI

ANI

ANI